

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 298/01	Écu.....	1
87/C 298/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
	II Actes préparatoires	
	Commission	
87/C 298/03	Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers qui fait l'objet du document COM(87) 350 final	3
87/C 298/04	Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté	3
87/C 298/05	Modification de la proposition de directive du Conseil arrêtant les règles sanitaires relatives aux viandes fraîches et le niveau des redevances à percevoir en ce qui concerne lesdites viandes fraîches conformément aux dispositions de la directive 85/73/CEE	4
87/C 298/06	Proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) du Conseil portant modification intérimaire du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes	5
87/C 298/07	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75 en ce qui concerne le relevé du mode de transport dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
87/C 298/08	Communiqué	7
87/C 298/09	Avis de concours général COM/C/583 (Commis adjoint)	13

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

6 novembre 1987

(87/C 298/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,1686	Peseta espagnole	138,907
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,3653	Escudo portugais	166,699
Mark allemand	2,06209	Dollar des États-Unis	1,22926
Florin néerlandais	2,31999	Franc suisse	1,69577
Livre sterling	0,690209	Couronne suédoise	7,43826
Couronne danoise	7,97729	Couronne norvégienne	7,81196
Franc français	7,01109	Dollar canadien	1,62103
Lire italienne	1522,32	Schilling autrichien	14,5188
Livre irlandaise	0,775364	Mark finlandais	5,07501
Drachme grecque	162,263	Yen japonais	166,319
		Dollar australien	1,80376
		Dollar néo-zélandais	1,96525

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(87/C 298/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 2497/87 de la Commission, du 18 août 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 232 du 19. 8. 1987, p. 9)	5. 11. 1987	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1372/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 130 du 20. 5. 1987, p. 12)	5. 11. 1987	122,49 Écus/t
Règlement (CEE) n° 1983/87 de la Commission, du 6 juillet 1987, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 187 du 7. 7. 1987, p. 9)	5. 11. 1987	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1705/87 de la Commission, du 18 juin 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 19. 6. 1987, p. 12).	5. 11. 1987	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2846/87 de la Commission, du 24 septembre 1987, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 25. 9. 1987, p. 10)	5. 11. 1987	316,00 Écus/t

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers qui fait l'objet du document COM(87) 350 final ⁽¹⁾

*COM(87) 465 final**(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 troisième alinéa du traité CEE, le 19 octobre 1987.)**(87/C 298/03)*

Modification à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers qui fait l'objet du document COM(87) 350 final, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité, suite à l'avis du Parlement européen émis dans la séance du 18 septembre 1987

À l'article 1^{er} deuxième alinéa, les termes «peuvent limiter» sont remplacés par les termes «qui font usage de cette possibilité arrêtant des réglementations pour limiter».

⁽¹⁾ JO n° C 231 du 29. 8. 1987, p. 5.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

*COM(87) 515 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 21 octobre 1987.)**(87/C 298/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, à la suite de l'hiver particulièrement rigoureux de 1986/1987, la Communauté a pris, pendant plusieurs mois, en 1987, des mesures comportant la fourniture de certaines denrées alimentaires à des organisations caritatives pour qu'elles soient distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté;

considérant que les rapports fournis par les États membres et par diverses organisations caritatives concernées par les mesures appliquées pendant plusieurs mois, en 1987, montrent qu'elles ont été d'une grande valeur pour les bénéficiaires;

considérant que, avec ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose de moyens pour apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis; qu'il est dans l'intérêt de la Communauté et conforme aux objectifs de la politique agricole commune d'exploiter durablement ce potentiel en prenant des mesures appropriées; que l'expérience acquise par l'application de ces mesures pendant plusieurs mois en 1987 devrait faciliter l'organisation de

toute action ultérieure de même nature; qu'il convient de rassembler en un seul texte la base juridique pour l'exécution de telles mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des dispositions seront prises pour que les produits des stocks d'intervention soient mis à la disposition de certaines organisations pour être distribués aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ces personnes recevront les denrées alimentaires gratuitement ou à un prix qui ne saurait en aucun cas dépasser un niveau justifié par les coûts supportés par les organisations désignées pour exécuter l'action. La distribution sera effectuée conformément à un plan annuel arrêté par la Commission.

Article 2

Les organisations mentionnées à l'article 1^{er} seront désignées par l'État membre concerné ou, à défaut, par la Commission.

Article 3

Les denrées visées par les dispositions de l'article 1^{er} seront remises gratuitement aux organisations choisies.

La valeur comptable de ces produits sera exprimée en prix d'intervention, pondérés s'il le faut par des coefficients pour tenir compte des différences de qualité.

Article 4

Les produits fournis au titre de l'article 1^{er} seront financés par des crédits de l'article adéquat du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», du budget des Communautés européennes. Des dispositions pourront aussi être prises pour contribuer à financer le coût du transport du produit au départ des centres d'intervention.

Article 5

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article ... du règlement CEE n° ... arrêtera les dispositions d'application du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Modification de la proposition de directive du Conseil arrêtant les règles sanitaires relatives aux viandes fraîches et le niveau des redevances à percevoir en ce qui concerne lesdites viandes fraîches conformément aux dispositions de la directive 85/73/CEE (*)

COM(87) 510 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 troisième alinéa du traité CEE le 22 octobre 1987.)

(87/C 298/05)

Le 11 novembre 1986, la Commission a soumis la proposition ci-dessus au Conseil. Pour les raisons mentionnées dans l'exposé des motifs, l'amendement suivant est apporté à la proposition initiale.

À l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant.

«En ce qui concerne l'abattage par l'éleveur pour sa consommation personnelle, les États membres peuvent accorder une dérogation aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, ils s'assurent que les viandes ainsi produites ne soient pas mises sur le marché.»

(*) JO n° C 302 du 27. 11. 1986, p. 4.

Proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) du Conseil portant modification intérimaire du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (*)

COM(87) 511 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 octobre 1987.)

(87/C 298/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (2) au sein d'une commission de concertation a eu lieu;

considérant que le règlement financier (3) doit refléter la transformation du mécanisme des «avances» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», en un système «d'avances sur prise en compte», pour tenir compte des modifications apportées au règlement (CEE) n° 729/70, du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3796/85 (5),

(1) JO n° C 262 du 1. 10. 1987, p. 6.

(2) JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 367 du 31. 12. 1985.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 98 du règlement financier:

«Toutefois, pendant la période d'application du règlement (1), les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des paiements effectués par les services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 au cours de la période allant du 1^{er} novembre de l'exercice précédent jusqu'au 31 octobre de l'exercice, pour autant que leur engagement et ordonnancement soient parvenus au comptable au plus tard le 31 mars suivant.

En ce qui concerne les dépenses réalisées en novembre et décembre 1987 celles-ci sont prises en compte au titre:

- de l'exercice 1987 pour autant qu'il s'agisse de paiements effectués dans la limite des crédits autorisés par le budget général des Communautés,
- de l'exercice 1988 pour autant qu'il s'agisse des paiements effectués avec les moyens financiers mobilisés par les États membres en application de l'article 4 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70.

(1) JO n° L»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75 en ce qui concerne le relevé du mode de transport dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté

COM(87) 486 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 octobre 1987.)

(87/C 298/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives au mode de transport contenues dans le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3396/84 ⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1900/85 du Conseil ⁽³⁾ met en place des formulaires communautaires de déclaration d'exportation et d'importation correspondant au modèle mis en place par le règlement (CEE) n° 679/85 du Conseil ⁽⁴⁾; que ce modèle prévoit la mention de données relatives au mode de transport de nature à répondre aux dispositions prévues en la matière dans le présent règlement; que ces deux règlements sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988; qu'il paraît donc opportun de retenir cette date pour l'extension au mode de transport du relevé statistique du commerce extérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1736/75 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1736/75 est remplacé par le texte suivant.

«2. La date à partir de laquelle les données visées au paragraphe 1 points g) et h) doivent être mentionnées est déterminée conformément à l'article 41.»

2) Le texte de l'article 20 est remplacé par le texte suivant.

«Article 20

1. On entend par mode de transport, à l'exportation, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique de l'État membre qui les enregistre dans ses exportations et, à l'importation, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif avec lequel les marchandises pénètrent sur le territoire statistique de l'État membre qui les enregistre dans ses importations.

2. Aux fins du présent règlement, les modes de transport sont les suivants:

Code	Dénomination
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre

3. S'il est fait mention d'un des modes de transport énumérés au paragraphe 2 codes 1, 2, 3, 4 et 8, il doit être indiqué également si les marchandises sont transportées en conteneurs au sens de l'article 15 paragraphe 3.

4. S'il est fait mention d'un des modes de transport énumérés au paragraphe 2 codes 1, 3, 4 et 8, il doit être indiqué, en outre, la nationalité du moyen de transport actif telle qu'elle est connue à l'exportation ou à l'importation.»

3) À l'article 22 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté: «À partir du 1^{er} janvier 1988, la Communauté et les États membres ajoutent à ces données la donnée "mode de transport" visée à l'article 7 paragraphe 1 point j).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.

III

(Informations)

COMMISSION

COMMUNIQUÉ

(87/C 298/08)

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions; le contrôle de ces garanties s'effectuera selon les modalités propres à chaque État membre;
- 4) avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
- 5) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;

⁽¹⁾ Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

- 6) posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

- 1) les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires;
- 2) pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
- 3) l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I^{er} ci-avant et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
- 4) la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
 - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
 - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
 - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
- 5) au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
- 6) les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.

PHOTO
(OBLIGATOIRE)

ACTE DE CANDIDATURE

(à remplir à l'encre noire et en caractères d'imprimerie)

1. Nom ('): Prénoms:

2. Adresse: N° tél.:
Rue: N°
Code postal: Localité: Pays:

3. Date de naissance: 4. Sexe: Masculin Féminin

5. Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquez les deux):

6. Demandez-vous une dérogation à la limite d'âge? OUI NON
Si oui, précisez le motif et la période (dates exactes) et joignez les pièces justificatives exigées par l'avis de concours.
 S'occuper d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, du au
 Service militaire ou autre obligatoire, du au
 Handicap physique
 Déjà fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, du au

7. Si vous travaillez ou avez déjà travaillé comme fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, donnez les renseignements suivants:
Institution: Commission/Conseil/Parlement/Cour de justice/Comité économique et social/Cour des comptes:
Lien statutaire: fonctionnaire permanent/agent temporaire/agent auxiliaire/agent local:
Grade: depuis: N° personnel:

8. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES:
Inscrivez les chiffres suivants (1, 2 et 3) dans les cases appropriées:
1 — pour la langue maternelle ou principale,
2 — pour la deuxième langue exigée par l'avis de concours,
3 — pour les autres langues que vous connaissez, le cas échéant.

allemand	anglais	danois	espagnol	français	grec	italien	néer-landais	portugais	autres (à préciser)

9. Dans quel quotidien ou revue avez-vous lu la publicité relative à l'avis de concours?

(1) IMPORTANT: la présente candidature sera enregistrée sous ce nom. Ce dernier est donc à mentionner avec le numéro du concours dans toute correspondance ultérieure. Si les diplômes et certificats que vous joignez à cet acte de candidature sont émis sous un autre nom (par exemple: nom de jeune fille), veuillez l'indiquer ci-après:

14. Délai de préavis de votre emploi actuel:

15. À quel lieu d'affectation donneriez-vous la préférence le cas échéant?

- Bruxelles Luxembourg

16. Avez-vous déjà participé à des concours organisés par les Communautés européennes? OUI NON
Si oui, auxquels?

17. Séjours **Importants** à l'étranger (pays visités, années, motifs):

.....
.....
.....
.....

18. Activités ou aptitudes extra-professionnelles, sociales, sportives, etc.:

.....
.....
.....
.....

19. Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves? OUI NON
Si oui, donnez des précisions (afin de permettre à l'administration de prendre, si possible, les mesures nécessaires):

.....
.....

20. Nom, adresse et n° de téléphone de personnes à contacter en cas d'absence:

.....

21. Condamnations pénales, sanctions administratives:

.....

DÉCLARATION

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont véridiques et complètes.

Je déclare également sur l'honneur:

- i) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;
- ii) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;
- iii) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points i), ii) et iii) ci-dessus, et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à la visite médicale réglementaire destinée à vérifier que je dispose bien des aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Date et signature:

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER!

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale du personnel
et de l'administration

Direction du personnel

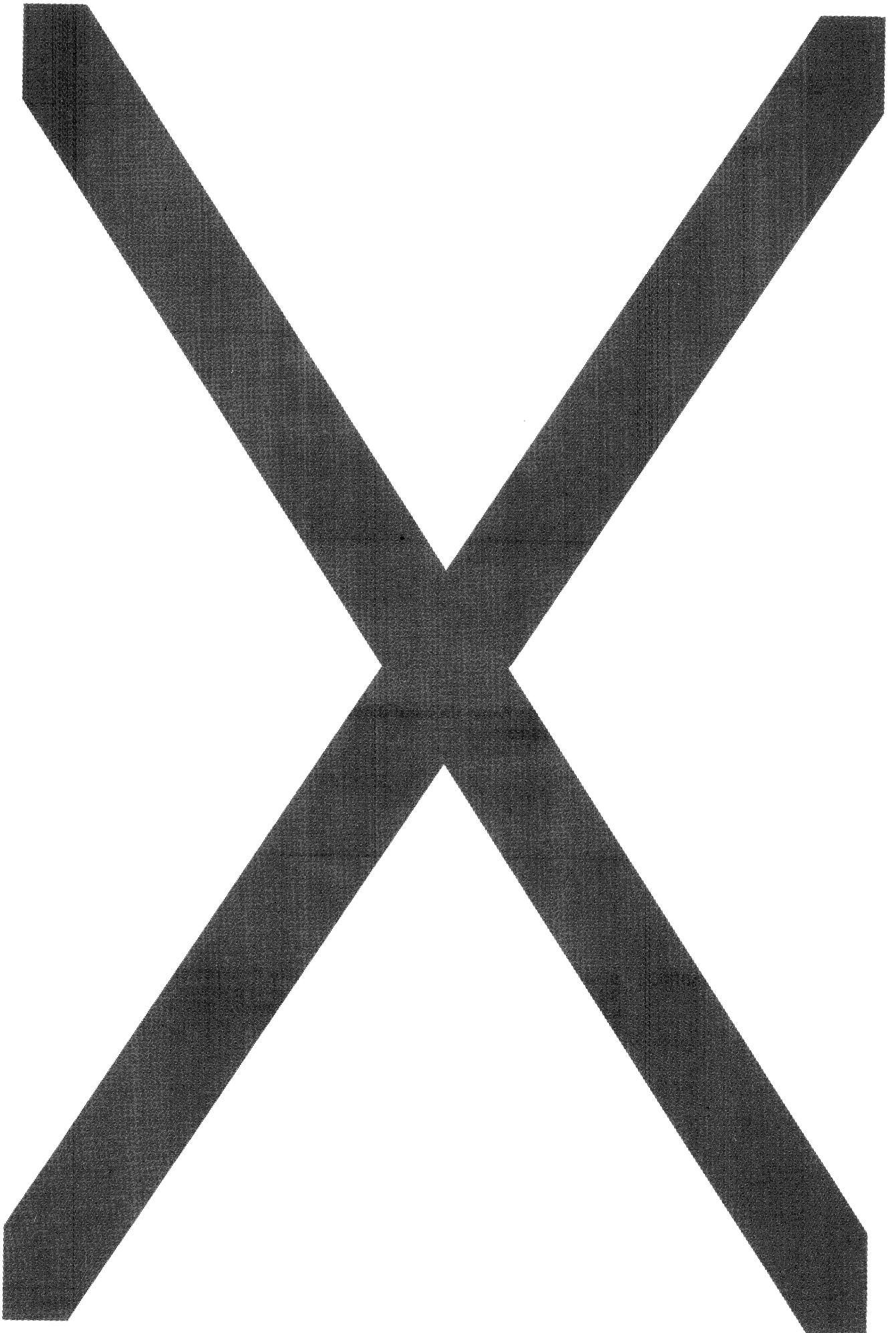
↓ À remplir par le candidat

(Nom)
(rue/n°)
(code postal/localité)
(pays)

À remplir par l'administration.

**Accusé de réception de l'acte de candidature
au concours COM/C/583**

RAPPEL: Si les copies des documents se rapportant aux diplômes ou autres qualifications et expérience ne nous sont pas encore parvenues, celles-ci doivent nous être expédiées au plus tard le *9 décembre 1987*, de préférence par envoi recommandé. La référence du concours doit être indiquée sur ces copies.



Cette demande, accompagnée d'une copie des diplômes ou titres d'études, devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend:

- 1) un traitement de base;
- 2) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 11 045 francs belges par mois;
 - b) une indemnité journalière pendant une certaine période;
- 3) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant:
 - a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 4 800 francs belges par mois;
 - b) une allocation mensuelle de 6 183 francs belges par enfant à charge;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, jusqu'à 5 524 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR L'ACTE DE CANDIDATURE

Le présent Journal officiel comprend le communiqué relatif au concours qui vous intéresse, un acte de candidature et l'avis de concours général.

Si vous êtes candidat à un emploi dans une organisation internationale, il importe que vous soyez particulièrement attentif à un certain nombre d'éléments, tant dans le but d'aider ceux qui sont chargés de la sélection des candidats qu'afin de vous éviter des déceptions.

1. Avis de concours général

Lisez très attentivement l'avis de concours et assurez-vous que vous réunissez les conditions minimales requises, notamment celles qui concernent la nationalité, l'âge et le niveau des études qui doivent être scrupuleusement observées. Remplir un formulaire de candidature sans satisfaire à ces conditions, c'est perdre votre temps et celui de la Commission. De même, sont refusées les demandes introduites après la date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

2. Catégories

Tous les emplois de la Commission, permanents ou temporaires, sont classés comme suit:

Catégorie «A»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de fonctions de direction, de conception et d'étude, souvent en rapport avec la définition des politiques;

Service linguistique «LA»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de travaux de traduction ou d'interprétation; la structure «LA» correspond aux grades A 3 à A 8 de la catégorie «A» ci-dessus;

Catégorie «B»:

personnel disposant au moins d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, chargé de fonctions d'application et d'encadrement (comparables à celles d'un rédacteur/assistant de secrétariat);

Catégorie «C»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire, chargé de fonctions d'exécution (comparables à celles d'un commis/commis-adjoint); les titulaires de diplômes de l'enseignement universitaire ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «C»;

Catégorie «D»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement primaire, chargé de fonctions manuelles ou de service; les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire supérieur ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «D».

3. Études

Le niveau de vos études est examiné et évalué par le jury et, le cas échéant, par un spécialiste du système d'enseignement de votre pays. Il est très important que vous indiquiez clairement les différentes étapes de vos études et les dates correspondantes. Indiquez par exemple les divers niveaux d'études (études primaires, secondaires de cycle court, secondaires de cycle long, supérieures non universitaires, universitaires du premier cycle, universitaires du deuxième cycle, universitaires du troisième cycle ou post-universitaires) et, en cas de formation technique ou professionnelle ou de cours de perfectionnement ou de spécialisation, indiquez s'il s'agit de cours à temps plein ou de cours du soir, ainsi que les matières enseignées.

Dans toute la mesure du possible, joignez à votre acte de candidature une photocopie de vos diplômes ou titres. En cas d'impossibilité, énumérez-les en remplissant votre acte de candidature et prenez les dispositions nécessaires pour obtenir rapidement ces photocopies. *Celles-ci doivent obligatoirement être envoyées avant la date limite de dépôt des candidatures.* Les candidats qui ont fait leurs études dans un pays non membre de la Communauté, comme les États-Unis d'Amérique, sont invités à envoyer un dossier aussi complet que possible pour permettre une appréciation exacte du niveau de leur(s) diplôme(s).

4. Expérience professionnelle

C'est la partie de l'acte de candidature qui est la plus difficile à remplir.

Au cas où vous souhaiteriez expliquer plus en détail la nature des différents emplois que vous avez occupés, il vous est loisible de joindre un *curriculum vitae* plus complet. Veuillez en particulier noter les points suivants:

- a) vous devez indiquer les dates exactes de début et de fin d'un emploi;
- b) bien que votre acte de candidature sera examiné par un jury dont au moins un des membres est bien au courant de la situation dans votre pays, il y a lieu d'expliquer très clairement la nature du travail accompli. Ainsi, *le fait de vous limiter à la mention «cadre» ou «employé» peut conduire à votre exclusion du concours à défaut de toute autre preuve attestant que vous avez l'expérience requise.*

Chaque fois que vous le pouvez, envoyez un certificat de vos anciens employeurs ou de votre employeur actuel indiquant la nature de votre travail et de vos responsabilités. Il est certain que la chose n'est pas toujours possible dans le cas de votre employeur actuel, encore que les employeurs soient généralement plus compréhensifs à cet égard que vous ne le pensez. En indiquant toute votre expérience professionnelle, vous permettez au jury de se prononcer en connaissance de cause sur votre admissibilité au concours.

En signant votre acte de candidature, vous déclarez sur l'honneur que les informations fournies sont véridiques et complètes; veillez à ce qu'il en soit ainsi, n'oubliez pas que, au cas où vous seriez recruté par la Commission, cet acte sera la première pièce qui sera versée à votre dossier personnel. Il est donc important de ne rien omettre et de bien faire la part des choses.

Il arrive que certains concours soient réservés à des candidats d'une langue déterminée. Il est très difficile pour un candidat, même pour celui qui se considère bilingue, de réussir un concours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Il est donc conseillé d'opter pour une langue principale et de ne participer qu'aux concours organisés dans cette langue.

5. Procédure suivie après l'introduction de votre candidature

La réception en bonne et due forme de votre acte de candidature fera l'objet d'un accusé de réception. Ensuite, lorsque le jury aura terminé l'examen de tous les actes de candidature, vous recevrez soit une lettre vous annonçant que vous êtes admis aux épreuves et comportant certains renseignements concernant la date et le lieu de l'organisation de celles-ci, soit une lettre vous annonçant que vous n'avez pas été admis aux épreuves et mentionnant la ou les raisons de cette décision.

6. Erreurs d'interprétation les plus courantes

Le jury apporte beaucoup de soin à la définition des critères d'admission et à l'examen de chaque acte de candidature. D'une façon générale, un réexamen du dossier des candidats qui ont contesté la décision du jury montre que ceux-ci ont mal compris certaines conditions fondamentales d'admission au concours.

- L'expérience professionnelle n'est à prendre en compte qu'à partir du premier emploi exercé après l'obtention du diplôme ou titre requis. Ainsi, par exemple, pour des concours de la catégorie «A» dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire, l'expérience professionnelle n'est prise en considération par les institutions qu'à partir de la date d'obtention du diplôme.
- Le diplôme ou le titre requis pour être admis au concours n'est pas nécessairement le même que celui qu'exige la fonction publique nationale, la Commission fixant ses propres critères dans l'avis de concours.
- Étant donné que l'avis de concours général qui figure au *Journal officiel des Communautés européennes* est un document qui doit couvrir le système d'enseignement des différents pays membres, il est impossible d'y mentionner toutes les variantes de chacun de ces systèmes. En cas de doute de la part du candidat quant à savoir si son diplôme ou titre est suffisant, il lui est conseillé, soit de lire l'annonce parue dans la presse — habituellement plus explicite en ce qui concerne le niveau requis —, soit de se mettre directement en rapport avec la Commission.

7. Concours sur titres et épreuves — examen des titres

L'attention des candidats est attirée sur le sens de l'expression «concours sur titres». Ces «titres» ne doivent pas être confondus avec les conditions de base d'admission au concours lui-même. Pour être admis au concours, les candidats *doivent* satisfaire aux conditions énoncées dans l'avis de concours. Les «titres» en question s'ajoutent à ces conditions, par

exemple les certificats ou diplômes correspondant à un niveau d'études supérieur, une expérience professionnelle plus vaste ou très spécialisée, des publications etc.; ils permettent au jury d'apprécier comparativement le niveau des candidats. En d'autres mots, les candidats qui satisfont aux conditions de base sont admis au concours mais seuls les titulaires des titres supplémentaires les mieux adaptés au(x) poste(s) à pourvoir sont invités par le jury à participer aux épreuves.

8. Épreuves écrites

Les épreuves écrites sont organisées, en fonction du lieu d'origine des candidats, dans le pays d'origine de ceux-ci, à Bruxelles ou dans tout autre lieu approprié. Les candidats invités à participer aux épreuves reçoivent tous les renseignements utiles. Une participation aux frais de déplacement est versée aux candidats qui ont effectué plus de 100 kilomètres pour rejoindre le centre d'examen.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément pour tous les candidats et dans toutes les langues. Un candidat a naturellement le droit de participer aux épreuves qui sont organisées dans sa langue maternelle, à condition que celle-ci soit l'une des langues officielles de la Communauté: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Bien qu'un diplôme universitaire dans quelque discipline que ce soit donne accès à un concours de la catégorie A, les candidats doivent tenir compte du fait que les épreuves écrites et orales supposent une connaissance approfondie du ou des domaines mentionnés dans l'avis de concours au point I «Nature des fonctions». Il convient de ne pas sous-estimer le niveau des connaissances techniques requises pour réussir les épreuves.

9. Correction des épreuves écrites et convocation à l'oral

Certaines épreuves sont notées par ordinateur, d'autres le sont par des membres chevronnés du personnel de la Commission, de la même langue maternelle que le candidat ou par des experts étrangers aux services de la Commission. Chacune de ces épreuves est notée par deux correcteurs.

Le jury examine ensuite les notes attribuées par les correcteurs et assure l'arbitrage lorsqu'il existe de fortes différences entre ces notes. Les copies des candidats ne sont identifiables qu'à l'aide des numéros et, à ce stade du concours, il n'y a aucune possibilité d'identification des candidats.

Après délibération du jury sur les résultats des épreuves écrites, les candidats retenus sont invités à un entretien avec le jury.

10. Épreuves orales

L'entretien avec le jury a lieu dans la langue maternelle du candidat qui reçoit en temps voulu toute information utile concernant le déroulement de cet entretien.

Il convient de souligner qu'aucun candidat ne devrait renoncer à se présenter parce qu'il se sent peu sûr de ses connaissances linguistiques. S'il est vrai que, au cours de cet entretien, le jury vérifie en général brièvement ces connaissances, cela ne devrait pas constituer une difficulté pour quiconque a une connaissance raisonnable d'une langue et s'est préparé à l'épreuve en suivant par exemple des cours de conversation pour rafraîchir ses connaissances.

11. Connaissances linguistiques

De nombreux candidats potentiels sont rebutés par l'idée d'avoir à travailler dans une langue étrangère. Même s'il est vrai que, dans les services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg, une partie importante du travail quotidien s'effectue en français et en anglais, il convient de souligner que des cours de langues accélérés sont organisés pour les nouveaux fonctionnaires et qu'il est possible, notamment, d'atteindre un niveau raisonnable en relativement peu de temps.

12. Égalité des chances

La Commission s'efforce de pratiquer en faveur de son personnel une véritable politique d'égalité des chances entre femmes et hommes et, afin de remédier aux déséquilibres existants dans certaines fonctions, elle encourage fortement les candidatures féminines.

Elle veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination et les jurys comportent normalement, comme d'ailleurs les comités de promotion des services de la Commission, des fonctionnaires des deux sexes.

13. Liste de contrôle

Avant d'envoyer votre acte de candidature, assurez-vous que:

- vous avez bien signé la dernière page de l'acte;
- vous avez joint les photocopies de vos diplômes;
- vous avez indiqué la deuxième langue communautaire que vous choisissez;
- vous avez joint les pièces justificatives nécessaires en cas de demande de report de la limite d'âge;
- votre acte de candidature est complet et clair.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/C/583

(87/C 298/09)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste de

COMMIS ADJOINT
(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C. Le recrutement se fera au grade 5.

I. NATURE DES FONCTIONS

Effectuer, sous contrôle, notamment les travaux suivants:

- sélection des séquences vidéo, films et bandes sonores radio, en vue de leur archivage en médiathèque et de leur utilisation ultérieure par les stations de radio et de TV,
- recherche, sélection et repérage technique des séquences vidéo/film et radio pour les programmes européens des réseaux radio/TV,
- établissement de la liste de plans et de la description technique des éléments film, vidéo, radio,
- préparation et suivi des demandes de travaux techniques aux laboratoires film et vidéo,
- contrôle et vérification des documents audiovisuels,
- établissement du répertoire des documents audiovisuels (mise à jour, consultations) et du catalogue radio, TV, film.

Lieu d'affectation

Bruxelles.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés avant le 9 décembre 1969 et après le 9 décembre 1951.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli.

Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.

- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.

- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne pourra pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études moyennes, sanctionnées par un diplôme ou certificat. (Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement).

Ne sont pas admis à concourir:

- i) les candidats qui possèdent un diplôme sanctionnant des études universitaires complètes;
- ii) les candidats qui se trouvent en dernière année des études visées sous i);

⁽¹⁾ Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

b) posséder une expérience professionnelle d'un minimum de deux ans dans une médiathèque de production de films et d'actualités TV;

c) une connaissance des différents systèmes et techniques utilisés en films, en vidéo et à la radio est requise, ainsi qu'une connaissance de base de la technique de montage film, vidéo et radio (en particulier table de montage, unité de visionnage vidéo).

3. Connaissances linguistiques

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge supérieure ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent Journal officiel et le 9 décembre 1987, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

Sont admis au concours, pour autant qu'ils ne remplissent pas les conditions particulières figurant au point B. 2 b), les candidats qui sont fonctionnaires ou agents des Communautés européennes, classés dans la catégorie D depuis deux ans (les candidats doivent être classés dans cette catégorie au moins à compter du 9 décembre 1985) et qui ont accompli des études moyennes, sanctionnées par un diplôme de fin d'études. (Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement.)

À défaut de ce diplôme, peuvent être admis au concours les fonctionnaires ou agents qui justifient une ancienneté de six années dans la catégorie D (les candidats doivent être classés dans cette catégorie au moins à compter du 9 décembre 1981.)

Pour le calcul des deux ou six années spécifiées aux deux alinéas précédents, seul le temps passé dans une des positions administratives reprises aux points a) et b) de l'article 35 du statut est pris en compte.

III. ADMISSION AU CONCOURS ET AUX ÉPREUVES

a) Admission au concours

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions

prévues au point II. A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant aux points II. B et II. C et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury concernant leur admission.

b) Admission aux épreuves

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères ainsi définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner un nombre de candidats admis à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury concernant leur admission aux épreuves.

c) Vérification des pièces justificatives

L'admission des candidats au concours et/ou aux épreuves se fait sur la base d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte de l'avis de concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury devait constater que les indications fournies n'étaient pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il déclare l'admission caduque.

IV. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat qui, au vu des conditions d'admission au concours, estime qu'une erreur a été commise, peut demander un réexamen de sa candidature. Dans ce cas il envoie, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de non admission (le cachet de la poste faisant foi), une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro de concours. Il adresse sa lettre à la division «recrutement», Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi) le jury réexamine le dossier, en tenant compte des observations du candidat.

V. NATURE, DURÉE ET NOTATION DES ÉPREUVES ÉCRITES

1. Nature

- a) Épreuve visant à évaluer les connaissances générales et spécifiques des candidats dans le domaine de concours.
- b) Épreuve constituée d'une série de questions à choix multiple visant à évaluer les connaissances de la deuxième langue du candidat.

2. Durée

La durée des épreuves est déterminée par le jury et communiquée aux candidats admis lors de la convocation aux épreuves écrites.

3. Notation

Épreuves écrites:

- 1 a) de 0 à 60 points (minimum requis 36).
- 1 b) de 0 à 10 points.

L'épreuve 1 b) est corrigée uniquement pour les candidats admis à l'épreuve orale.

VI. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. Admission

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu un total de 36 points au moins à l'épreuve écrite 1 a).

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury concernant leur admission.

2. Nature

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature, les connaissances générales, les connaissances linguistiques [sur base des résultats obtenus pour l'épreuve écrite 1 b)] et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions décrites au point I.

3. Notation

L'épreuve orale est notée de 0 à 40 points (minimum requis 24).

VII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 24 points au moins pour l'épreuve orale.

VIII. RÉMUNÉRATION

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière que fait l'objet du concours; le traitement de base mensuel varie entre 54 688 francs belges (C 5 échelon 1) et 55 620 francs belges (C 5 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 62 500 francs belges pour le premier échelon du grade C 5.

IX. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées aux points II.B et II.C et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante au plus tard le 9 décembre 1987 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes
Division «recrutement»
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 9 décembre 1987 à 16 heures auprès d'un des services suivantes:

— Division «recrutement»,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles,

— Division du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg,

— Services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division «recrutement» (Bruxelles), au plus tard le 9 décembre 1987 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne seront pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude auxquels un emploi sera offert devront, ultérieurement, présenter aux

fins de certification les originaux de leurs diplômes, titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour les candidats qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis sauf cas d'empêchement dûment motivé.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance ou tout envoi de pièces justificatives — relative à une candidature — ou déposée sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.